

**COMPTE RENDU DU 62<sup>e</sup> CONGRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PARENTS**  
**D'ELEVES DU VAR**  
**SAMEDI 11 DECEMBRE 2010**

Le 62<sup>ème</sup> congrès du Conseil départemental des Parents d'Elèves du VAR, qui s'est déroulé le samedi 11 décembre 2010, a abouti à l'instauration d'un Conseil départemental-bis irrégulièrement constitué et entrant directement en concurrence avec le C.D.P.E. 83 officiel, le seul affilié à la fédération nationale (relevé de conclusions du ca national du 19 septembre 2010)

Et ce, alors même que ce dernier n'a jamais été démocratiquement, ni valablement privé de la légitimité que lui confère les statuts départementaux :

Au cours de la séance, se sont effectivement multipliées des entorses gravissimes aux dispositions statutaires régissant le fonctionnement de l'Association au sein du département :

Dès lors, aucun adhérent attaché aux valeurs que celle-ci a vocation à incarner et plus généralement au simple respect de la légalité ne saurait se satisfaire du triomphe des pressions, voire de la violence illégitime sur le droit auquel on a assisté ce jour-là.

En définitive, ce véritable « coup de force » n'a pas seulement constitué un spectacle lamentable donné devant un public très largement composé de personnes qui n'étaient même pas ou plus adhérentes (première irrégularité, parmi tant d'autres), mais l'attribution illicite d'une faculté d'ingérence à la fédération nationale au mépris le plus complet des dispositions statutaires.

Il n'est pas inutile, à ce propos, de rappeler que le C.D.P.E. 83 (à l'instar, d'ailleurs, de tous les conseils départementaux de FRANCE) dispose d'une autonomie complète au plan statutaire, et plus précisément n'entretient aucun rapport d'ordre hiérarchique, ni lien de subordination avec la fédération nationale à laquelle il est simplement affilié :

En effet, il ressort textuellement des statuts nationaux :

**« les conseils départementaux [...] conservent leur autonomie administrative et financière »** (cf. chapitre 2, art. 5 du Règlement Intérieur de la fédération nationale) :

**C'est ainsi que depuis 1946, date de naissance du Conseil Départemental (pour l'anecdote historique, avant même celle de fondation de la Fédération nationale), celui-ci est toujours resté administrativement et financièrement autonome vis-à-vis de l'échelon national :**

**Par conséquent toute immixtion directe ou indirecte de ce dernier (ou de ses représentants) dans les affaires internes d'un conseil départemental (y compris, en matière disciplinaire ou de validation des adhésions, ou encore, comme ici, d'examen de la recevabilité des candidatures) serait par nature contraire aux statuts nationaux.**

**Or, en l'occurrence, force est de constater que le Secrétaire Général de la F.C.P.E. nationale, de même que l'administrateur national présents dans la salle ont nettement outrepassé le positionnement d'observateurs neutres dans lequel ils s'étaient tous deux engagés à se cantonner.**

**Notamment, les intéressés n'étaient absolument pas habilités (pas davantage, au demeurant, que le Congrès lui-même qui n'est rien d'autre, en réalité, qu'une Assemblée Générale des Conseils locaux du ressort varois) à examiner les recours éventuellement dirigés contre les décisions de refus des candidatures irrégulières :**

**lesquels relevaient uniquement et logiquement de la compétence exclusive du Conseil Départemental, en sa qualité d'auteur desdites décisions.**

**Dans ces conditions, on voit mal à quel titre les administrateurs nationaux se sont arrogés le pouvoir de s'emparer des recours au détriment du C.D.P.E. 83 qui seul pouvait en être licitement destinataire.**

**À l'examen du premier recours par leurs soins, ils ont d'abord indûment enjoint à celui-ci d'interpréter les statuts avec une souplesse confinante à leur dénaturation pure et simple, puis lui ont carrément et tout aussi illégitimement intimé l'ordre de valider a posteriori toutes les candidatures pourtant présentées en non-conformité avec les statuts départementaux.**

**Car, le fait est qu'à la date-limite de dépôt des candidatures, le Conseil Départemental n'avait pas reçu la moindre candidature régulière en la forme (aucune ne comportant, comme il se devait obligatoirement, un exemplaire de la délibération émanant du Conseil local de rattachement et mandatant le candidat au Conseil d'Administration départemental).**

**Ce n'était assurément pas à des administrateurs nationaux (initialement invités pour assister passivement aux débats) qu'il appartenait de régulariser rétrospectivement**

**et abusivement des candidatures non valables, au regard des règles statutaires départementales.**

**le Conseil d'Administration du C.D.P.E. 83 ayant refusé à l'unanimité de ses membres de cautionner cette violation manifeste des statuts départementaux, les administrateurs nationaux ont quitté la salle à 16H05 en emportant avec eux la totalité des recours (un seul ayant été examiné, alors que, de toute manière, il ne pouvait faire l'objet d'un examen dans un tel cadre) :**

**les administrateurs nationaux ont ensuite tenu une réunion totalement improvisée, à l'extérieur de la salle du Congrès, mais avec tous les participants, que ces derniers soient adhérents ou non.**

**Soucieux de transparence, et par volonté de cohésion, les administrateurs départementaux ont demandé au Président Départemental de se rendre à cette réunion se déroulant en dehors de tout cadre statutaire.**

**L'accès lui en a été physiquement interdit autant par les administrateurs nationaux que par les participants.**

**le Président départemental ayant mis fin à l'interruption de séance à 16h20, ce n'est qu'une minorité de participants qui acceptent de rejoindre la salle, la plupart préférant rester aux côtés des administrateurs nationaux.**

**Pendant que la réunion menée par les administrateurs nationaux se poursuit en aparté et surtout en toute irrégularité, le Conseil d'Administration et son Président se font copieusement invectiver et insulter.**

**le Congrès reprend : une personne de l'assistance (qui se révélera être un non adhérent) se propose comme modérateur, en ce qui concerne les débats.**

**le Président accepte, dans un souci d'apaisement, et reprend l'ordre du jour.**

**On procède alors à la désignation des membres de la commission chargée de veiller au déroulement des opérations de vote :**

**Commission des élections :**

**- Mme LAURENT de VIDAUBAN :**

**- Mme BAILHES de COSTEBELLE (HYERES) :**

**- M. AYGARD de GAREOULT.**

**26 votants, 29 mandants**

**Rapport d'activité, vote :**

- 10 pour ;
- 16 contre ;
- 3 abstentions ;

**- Rapport financier, (débat régulé par le modérateur) vote :**

- 10 pour ;
- 19 contre.

**Proclamation des résultats des votes.**

**Le Président départemental propose de passer au point suivant inscrit à l'ordre du jour, à savoir la présentation du candidat à la commission du contrôle des comptes.**

**L'assemblée refuse tant la présentation des candidats au Conseil d'Administration que de passer au vote.**

**Les participants exigent alors une interruption de séance pour rédiger une motion, ce qui n'est aucunement prévu dans les statuts départementaux (cf. article 14).**

**A partir de ce moment, la parole est confisquée au Président départemental qui ne maîtrise plus le déroulement du congrès; il est invectivé, menacé.**

**Le congrès départemental sort définitivement du cadre statutaire et tourne au « procès à charge » à l'encontre du G.D.P.E. 83, et de son Conseil d'Administration.**

**Le Président clôt le congrès à 18h00 :**

**le Conseil d'Administration se retire suivi de plusieurs conseils locaux.**

**Des documents du Congrès sont arrachés des mains du chargé de mission auprès de la Trésorière par certains participants, et tout se termine dans la confusion la plus totale.**

**En conclusion, et au-delà des divers manquements caractérisés tant aux statuts départementaux que nationaux, il convient de souligner essentiellement la chose suivante :**

**A l'exception d'un seul qui était sortant et n'a pas été reconduit par les votants, tous les administrateurs départementaux en exercice sont encore licitement en place, à ce jour, dans la mesure où ils avaient été élus pour trois ans en 2009 et que leur mandat n'arrivera à expiration que lors du Congrès qui se tiendra en 2012 :**

**De surcroît, quand bien même la séance n'aurait pas été clôturée par le Président départemental dès 18H00 (tous les pseudo-débats, qui se sont prolongés par la suite, se situant visiblement hors du seul cadre régulier de l'Assemblée Générale), il est nécessaire de bien insister sur le fait que le Congrès n'a jamais eu statutairement la possibilité de révoquer arbitrairement tous les membres du Conseil d'Administration :**

**Et ce, tout particulièrement, lorsque ceux-ci ne sont pas sortants, n'ayant pas achevé leur mandat en cours.**

**Par conséquent, est dépourvue de la moindre valeur juridique l'initiative qui a été prise en l'absence des administrateurs départementaux et alors que le Congrès était déjà terminé, cette révocation (qui équivaudrait à une sorte de « motion de ce censure » utilisée par un Parlement à l'encontre d'un Gouvernement) s'avérant elle-même dénuée de toute existence statutaire.**